

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.

LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.



THURSDAY, FEBRUARY 27, 1783.

JEUDI, le 27 FEVRIER, 1783.

*Account of the Island of SUMATRA, &c. continued from our last.*

**T**HE country called the *Cassia* country, lies in latitude 1. N. inland of our settlement of *Tappanooly*; it is well inhabited by a people called *Battas*, who differ from all the other inhabitants of *Sumatra* in language, manners, and customs. They have no religious worship, but have some confused ideas of three superior beings; two of which are of a benign nature: and the third an evil genius, whom they stile *MYRGISO*, and to whom they use some kind of incantation to prevent his doing them hurt. They seem to think their ancestors are a kind of superior beings, attendant always upon them. They have no king, but live in villages absolutely independent of each other and are perpetually at war with one another: their villages they fortify very strongly with fences of camphire plank pointed, and placed with the points projecting outwards, and between these fences they put pieces of bamboo, hardened by fire, and likewise pointed, which are concealed by the grass, but will run quite through a man's foot. Without these fences they plant a prickly species of bamboo, which soon forms an impenetrable hedge. They never stir out of their villages unarmed, their arms are match-lock guns, which, as well as the gunpowder are made in the country, and spears with long iron heads. They do not fight in an open manner, but way-lay, and shoot or take prisoner, single people, in the woods or paddy fields. These prisoners, if they happen to be the people who have given the offence, they put to death and eat, and their skulls they hang up as trophies in the houses where the unmarried men and boys eat and sleep.

They allow of polygamy: a man may purchase as many wives as he pleases; but their number seldom exceeds eight. They have no marriage ceremony; but, when the purchase is agreed on by the father, the man kills a buffalo, or a horse, invites as many people as he can; and he and the woman sit and eat together before the whole company, and are afterwards considered as man and wife. If afterwards the man chooses to part with his wife, he sends her back to her relations with all her trinkets, but they keep the purchase money; if the wife dislikes her husband, her relations must repay double the purchase money.

A man detected in adultery is punished with death, and the body eaten by the offended party and his friends, the woman becomes the slave of her husband, and is rendered infamous by cutting off her hair.

Publick theft is also punished with death, and the body eaten. All their wives live in the same house with the husband, and the houses have no partition, but each wife has her separate fire place.

Girls and unmarried women wear six or eight large rings of thick brass wire about their neck, and great numbers of tin rings in their ears; but all these ornaments are laid aside when they marry. They often preserve the dead bodies of their *Radjas*, (by which name they call every freeman that has property, of which there are sometimes one, sometimes more, in one *compong*, village, and the rest are vassals) for three months and upwards before they bury them: this they do by putting the body into a coffin well caulked with *dammar*, a kind of resin: they place it in the upper part of the house, and having made a hole in the bottom, fit thereto a piece of bamboo, which reaches quite through the house, and three or four feet into the ground: this serves to convey all putrid moisture from the corpse without occasioning any smell. They seem to have great ceremonies at these funerals, but they would not allow me to see them. I saw several figures dressed up like men, and heard a kind of singing and dancing all night before the body was interred: they also fired a great many guns. At these funerals they kill a great many buffaloes: every *Radja*, for a considerable distance brings a buffalo and kills it at the grave of the deceased: sometimes even a year after his interment: we assisted at the ceremony of killing the 106th buffalo at a *Radja's* grave.

The *Battas* have abundance of black cattle, buffaloes, and horses, all which they eat. They also have great quantities of small dogs, with erect pointed ears, which they fatten and eat. Rats and all sorts of wild animals, whether killed by them or found dead, they eat indifferently. Man's flesh may rather be said to be eaten in *terrorum*, than to be their common food: yet they prefer it to all others, and speak with peculiar rapture of the soles of the feet and the palms of the hands. They expressed much surprise on being informed that white people did not kill, much less eat their prisoners.

(To be continued.)

*Description de l'Isle de SUMATRA, &c. continuée de notre dernière.*

**L**E pais appelé la *Cassia* se trouve au 1. latitude N. intérieurement de notre établissement de *Tapanooly*; il est bien peuplé par une nation appelée *Battas*, qui ne ressemble aux autres habitans de *Sumatra* ni en langage, mœurs ni coutumes. Ils n'ont point de culte religieux, ils ont seulement une idée confuse de trois êtres supérieurs dont deux sont d'une nature bienfaisante et le troisième un malin esprit, qu'ils nomment *Myrgiso*, à l'égard duquel ils font certains sortilèges pour empêcher qu'il ne leur fasse du mal. Il paroît qu'ils pensent que leurs ancêtres sont une sorte d'êtres supérieurs, toujours veillants sur eux. Ils n'ont point de roi mais vivent dans des villages absolument indépendants les uns des autres, et se font une guerre perpétuelle entr'eux. Ils fortifient leurs villages avec soin par des clôtures et des planches de *Camphre* pointues, inclinées vers la campagne, et entre ces clôtures ils mettent des pièces de *Bamboo* pointus, durcis au feu, et cachés sous l'herbe de manière à percer les pieds outre en outre. En dehors de ces clôtures ils plantent une espèce de *bamboo* qui forme en peu de tems une haie impénétrable. Ils ne sortent jamais de leurs villages sans être armés avec des fusils à mèche, qui aussi bien que la poudre à tirer sont faits dans le pais, et des dards à longues têtes de fer. Ils ne se battent jamais en plaine, mais s'embusquent et tuent ou prennent prisonniers des personnes qui se trouvent seuls dans les bois ou la campagne, si ces prisonniers ont eu part à l'offense donnée ils les tuent, les mangent, et suspendent leurs crânes en trophées dans les maisons ou les garçons mangent et couchent.

La polygamie est permise: un homme peut acheter autant de femmes qu'il lui plaît, mais ils ne passent ordinairement pas le nombre de huit. Ils n'ont point de cérémonie de mariage mais quand le marché est agréé par le pere, l'homme tue un buffle ou un cheval, invite autant de monde qu'il peut, et lui et sa femme se mettent avant le reste de la compagnie ensemble à manger, après quoi ils font regardés comme mari et femme. Si après cela l'homme souhaite de quitter sa femme, il la renvoie avec tout ce qu'il lui a donné à ses parents qui cependant gardent l'argent qu'ils ont reçu. Si la femme est dégoûtée de son mari il faut que sa famille paie le double du prix que le mari en a donné.

Si un homme est convaincu d'adultère, il est puni de mort et son corps mangé par le parti offensé et leurs amis, la femme est punie en devenant l'esclave de son mari, et pour marque d'infamie on lui coupe les cheveux.

Un vol public est également puni de mort et le corp mangé. Toutes les femmes restent dans la même maison avec leur mari, qui n'a point de cloison mais chaque femme a son feu séparé.

Les filles portent six ou huit anneaux de gros fil de lèton autour du col, et une quantité d'anneaux d'étain dans les oreilles, mais ils se depouillent de tous ces ornemens du moment qu'ils se marient. Ils conservent souvent les corps morts de leurs *Radjas* (noms qu'ils donnent à tout homme qui a des possessions dont il y en a quelquefois un et souvent deux dans chaque (*Compong*) village et le reste sont des vassaux) pendant trois mois et plus avant de les enterrer, ce qu'ils exécutent en mettant le cadavre dans un cercueil bien calfeutré avec du *Damar*, une espèce de résine: ils le placent dans la partie supérieure de la maison et après avoir fait un trou dans le fond il le bouchent avec un morceau de *bamboo* qui communique jusqu'en bas à trois ou quatre pieds en terre, ce qui sert à extraire toute humidité putride du cadavre, sans causer de mauvaise odeur. Il paroît qu'il y a beaucoup de cérémoniel à ces enterremens, mais ils n'ont pas voulu me permettre d'y assister. J'ai vu différentes figures habillées comme des personnes et j'ai entendu toute la nuit qui precedoit l'enterrement un espèce de chant, de dance, et beaucoup de coups de fusils: à ces funeraillies ils tuent un grand nombre de buffles: chaque *Radja* à une grande distance à la ronde en emmene un, et le tue à la fosse du décédé, ce qu'ils font quelques fois même un an après son enterrement, nous nous sommes trouvés présents lorsqu'on tua le 106 buffle à la fosse d'un *Radja*.

Les *Battas* ont quantité de bestiaux, buffles et chevaux, qu'ils mangent également. Ils ont aussi un grand nombre de petits chiens à oreilles pointus, qu'ils engraisent et mangent. Ils mangent sans distinction les rats et toute autre espèce d'animaux sauvages, soit qu'ils les aient trouvés morts ou tués. C'est plutôt pour faire naître la terreur, que comme une nourriture usitée qu'ils mangent la chair humaine: cependant ils la préfèrent à toute autre viande, et parlent de la plante des pieds et du paume de la main comme d'un met délicieux. Ils parurent très surpris d'apprendre que les blancs ne tuoient pas leurs prisonniers, et les mangent encore moins. (A continuer.)

ADVERTISEMENTS.

**DISTRICT of QUEBEC.** *At a Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the city of Quebec for the district of Quebec, on Tuesday the 14th. January 1783, and continued by adjournment to the 20th. of February following, by the Commissioners of the Peace there present, it is ordered as follows, viz:*

**T**HE Court having considered the regulations made in the last Quarter Sessions of the Peace held at Quebec in October and November last, relative to the foot path to be made in the streets of the city of Quebec, and the different representations made on that subject, and finding it necessary to make some amendments in the said regulation as well as to prolong the time limited by the same, hath ordered and doth hereby order as followeth:

**I.** That the breadth of the foot paths in the lanes or narrow streets fixed by the said regulation at four feet, being found too wide shall be reduced to two feet only.

**II.** That the dimensions of the pieces of timber fixed by the aforesaid regulation at ten inches square being found too thick shall be reduced to six inches square; as it was and is the intention of the Court that the foot paths shall be made with an easy slope from the walls to the edge of the paths.

**III.** In order that the said foot paths may be made uniform to those of the adjoining neighbours, it is ordered that this and every other matter relative to the said regulation, shall be subject to the examination, inspection and direction of the Inspector of the Police, who in case of failure or non-compliance shall cause the parties refusing or neglecting to be summoned to appear before the Commissioners of the Peace in their weekly Courts, in order that the matter in contest may be heard and determined.

**IV.** That the time limited by the said regulation for finishing the said foot paths is hereby extended to the first day of September 1784; after which time, all persons who shall not have complied with the said regulation with the above amendments, shall incur the penalties inflicted by the said regulation.

Whereas doubts have arisen relative to the twenty-sixth article of the regulations of the Police made and published in the last Quarter Sessions of the Peace holden in the city of Quebec, in October and November last, to obviate the same it is considered that all posts which are placed in any of the streets or alleys in the town or suburbs of Quebec are a nuisance. And it is hereby ordered that they be removed on or before the tenth day of May next, and that no person or persons shall hereafter presume to fix or place any posts in any of the said streets or alleys in the town or suburbs of Quebec, on pain of Twenty shillings.

Whereas it frequently happens that inhabitants and other drivers of carriages suffer their horses to go loose in the King's High Road, the drivers who ought to attend them placing themselves several in one carriage, for the purpose of converting and smoking Tobacco, and that accidents may also happen by means of such neglects, to prevent which, the Court orders, that all inhabitants and other drivers of carriages shall at all times guide their horses by the reins, under the penalty of Ten shillings for every offence payable by the offender, one half of which shall belong to his Majesty and the other to the informer, and every person riding on horse back or driving any carriage who shall presume to make or willingly to suffer his horse to gallop in any high road when any other carriage or carriages shall be near shall forfeit the like sum of Ten Shillings for every offence.

By the Court, DAVID LYND, C. P.

**QUEBEC THEATRE. PUBLIC NIGHT.**

On Thursday the 27th Instant, will be Performed, the COMEDY of the MAYOR of GARRAT,

In Two ACTS: with the ENTERTAINMENT of LETHÉ.

Between the PLAY and the ENTERTAINMENT will be Performed A COMIC PASTORAL DANCE.

Admittance ONE DOLLAR each.

TICKETS to be delivered at the THEATRE from Ten to Twelve this Day.

†† The Doors to be opened at Five o'Clock, the Entertainment to begin at Half past Six.

N. B. In order to avoid the inconvenience which must necessarily arise at the Door from the want of Small Money, it is expected that each Person either brings a Ticket or a Dollar.

And on Monday the 3d of March will be Performed for the Subscribers, MISS IN HER TEENS, and THE PADLOCK.

To be SOLD by AUCTION,

In the Court of Prerogatives which will be held at Montreal the 22d. day of March next, and to be adjudged to the highest bidder;

**A** Lot with a stone house two stories high thereon erected, belonging to the succession of the late Mr. Jacques Sauvage, situate in St. Paul street, near the market place in Montreal, of fifty-two feet or thereabouts in front, by twenty feet more or less in depth, behind which there is a yard with a vault two stories high and a privy house; the said house and vault being well furnished with Iron doors and window shutters, and in good repair; the whole bounded in front by St. Paul street, behind and on one side by Mésières Lahay, and on the other side by Mr. M'Murray. If any persons have claim by right, mortgage, thraldom or otherwise, on said lot, and house, they are requested to make the same known on or before the day of sale, to the Clerk of the Court or to the underwritten Advocate at his study in Montreal, who will communicate the conditions of sale and give all necessary information.

Montreal, February 20. 1783.

T O B E L E T,

**T**HE whole or part of a large extent of land fit for meadow or pastures, situate between and at the end of the suburbs St. Lewis and St. John, of the city of Quebec; those desirous to hire may apply to the subscriber at Quebec, who will give Leases of the same to commence the first day of May next, at which time the Lease of nine years which he gave the government of this province will expire.

Quebec, January 17, 1783.

A L O U E R,

**E**N totalité ou en partie, un grand et vaste terrain propre à faire des prairies et pacages, situé entre et au bout des faubourgs St. Louis, et St. Jean, de la ville de Québec: les amateurs pourront s'adresser au sousigné à Québec, qui en passera baux à ferme pour le 1er. jour du mois de Mai prochain, que doit finir le bail de neuf années qu'il en a consenti au Gouvernement de cette province.

Quebec, le 17 Janvier, 1783.

BERTHELOT DARTIGNY.

AVERTISSEMENTS.

**QUEBEC, J.** *Il est ordonné et statué, dans une séance de Quartier Générale pour la Paix tenue dans la ville de Québec, Mardi le quatorzième jour de Janvier, 1783, et continuée par remise jusqu'au vingtième jour de Février suivant, pardevant les Commissaires alors présents, comme suit savoir:*

**L**A Cour ayant pris en sa considération le règlement par elle fait en sa dernière Séance Générale de Quartier tenue à Québec en Octobre et Novembre dernier, à l'occasion des trottoirs des rues dans la ville de Québec, ainsi que les diverses représentations qui lui ont été faites à cet égard, ayant aussi considéré qu'il est nécessaire de faire quelques amendements au dit règlement, ainsi que de proroger le délai accordé par icelui, a ordonné et ordonne ce qui suit:

**I.** Que la largeur des trottoirs dans les petites rues fixées par le dit règlement à quatre pieds étant trop considérable, sera réduite à deux pieds seulement.

**II.** Que les pièces de bois fixés par le dit règlement à dix pouces carré, étant aussi trop considérable, seront réduits à six pouces, l'intention de la Cour étant que les trottoirs soient faites en pente douce du côté de la rue.

**III.** Que pour que les dits trottoirs soient faits avec uniformité entre voisins, ainsi que pour toutes choses qui peuvent avoir rapport au dit règlement, le tout sera sujet à la visite, inspection et direction de l'Inspecteur de Police, qui en cas de difficulté fera sommer les refusants devant les Commissaires de Paix en leur séance de semaine, à fin qu'il en soit ordonné.

**IV.** Que le délai fixé par le dit règlement pour faire les dits trottoirs sera et est par ces présentes prorogé jusques au premier Septembre de l'année prochaine 1784, passé lequel temps tous ceux qui n'auront pas satisfait au dit règlement et à ce qui est prescrit ci-dessus, subiront les peines portées par le vingtième article du dit règlement.

Quelques doutes s'étant élevés relativement au vingt-sixième article des réglemens de la Police faits et publiés dans la dernière Séance de Quartier pour la Paix, tenue dans la ville de Québec en Octobre et Novembre dernier, pour obvier auxquels, il est considéré que tous poteaux placés dans quelques que ce soit des rues ou ruettes de la ville ou des faubourgs de Québec sont nuisibles au public, et il est ordonné par ces présentes qu'ils soient ôtés au dixième jour de Mai prochain au plus tard, et que personne ne presume à l'avenir de fixer ou de placer aucuns poteaux dans quelque que ce soit des rues ou ruettes dans la ville ou dans les faubourgs de Québec sous peine de Vingt Shellins.

Comme il arrive journellement que les habitants et autres voituriers abandonnent leurs chevaux dans le chemin du Roi, se mettant par pelotons dans une voiture, pour parler et fumer la pipe, en sorte qu'il peut arriver des accidents, pour à quoi obvier la Cour ordonne à tous habitants et conducteurs de voitures, de conduire en tous tems leurs chevaux avec des cordeaux, à peine par le contrevenant d'une amende de Deux Piaîtres, dont moitié au Roi, et l'autre moitié au denoncateur.

Defend aussi à toutes personnes quelconques ou voituriers lorsqu'ils sont près de quelques autres voitures de faire galloper leurs chevaux à peine de pareille amende.

Par Ordre de la Cour, DAVID LYND, Greff.

**ROBERT M'KAY** prend la liberté d'informer ses amis et le public qu'il demeure presentement à la maison de Mr. John Simpson; rue Champlain, ou il continue de fabriquer toutes sortes de Tabac, au moindre avertissement et à très bonne composition.—Ceux qui voudront bien lui confier leur Tabac, peuvent être assurés d'être exactement servis.

N. B. Il se propose d'aller demeurer le premier de Mai prochain au magasin qu'il a occupé ci-devant au bout des anciennes forges qui conduisent à Pres-de-ville.

**ROBERT M'KAY** begs leave to inform his friends and the public, that he has removed to the house of Mr. John Simpson, in Champlain street, where he continues to manufacture all sorts of Tobacco, viz. Carrot, Shag, Tea Cut, Pig Tail and Ladies Twist, on the shortest notice and the most reasonable rates.—Those who shall be pleased to intrust him with their Tobacco may depend upon being punctually served.

N. B. He intends removing on May day to the store he lately occupied by the end of the old Forge leading to Pres-de-ville.

**O**N a remis à Monfr. le Curé de Québec un MANCHON de Martres trouvé en cette ville: celui ou celle à qui il appartient peut venir le réclamer au Presbiter.

**A** Martin MUFF has been lately found in this city and is now in the possession of the Rector of Quebec, those to whom the same may belong may have it again by applying to him at the Parsonage.

A VENDRE par LICITATION,

En la Cour des Prerogatives qui se tiendra à Montréal le vingt-deux du mois de Mars prochain, et adjugé par la dernière crie au plus offrant et dernier enchérisseur;

**L'**Emplacement et maison de pierre à deux étages construite dessus, dépendant de la succession de feu Sieur Jacques Sauvage, situés en la ville de Montréal, rue St. Paul, près la place du marché, de cinquante-deux pieds ou environ de front sur vingt pieds ou environ de profondeur, derrière laquelle il y a une cour avec une voute à deux étages, et des latrines, la dite maison ainsi que la voute garnies de leurs portes et contrevents de fer, le tout en bon état, tenant la totalité par-devant à la dite rue St. Paul, par derrière et d'un coté aux héritiers Mésières Lahay et de l'autre côté au Sieur M'Murray. Si quelques uns ont droit de propriété, hypothèque, servitude ou autres droits quelconques sur le dit emplacement et maison sont priés d'en faire leur déclaration d'ici au jour de l'adjudication, soit au Greffe ou en l'Etude de l'Avocat sousigné à Montréal, qui donnera les conditions de la vente et les éclaircissemens nécessaires.

Montreal, le 20 Février, 1783.

SANGUINET, Avocat.

DISTRICT DE MONTREAL.

**O**N donne avis, que la prochaine Séance de la Cour du Banc du Roi pour le dit district, sera tenue dans la Chambre d'Audience, en la ville de Montréal Lundi le troisième jour de Mars prochain, à onze heures du matin; à quoi les divers Jurats, Commissaires de paix, le Coroner, Bailiffs, et autres aiant affaire à la dite Cour, ainsi que tous ceux qui voudront poursuivre quelqu'un des Prisonniers qui sont dans la prison de Montréal susdit, sont requis de faire attention, et de s'y trouver au tems sus-indiqué.

Montreal, 3 Février, 1783.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

DISTRICT OF MONTREAL.

**N**OTICE is hereby given, that the next Session of the Court of King's Bench, for the said District, will be held at the Court-house in the City of Montreal, on Monday the third day of March next, at eleven o'clock in the forenoon; of which the several Jurors, Commissioners of the Peace, the Coroner, Bailiffs and other Persons having business at the said Court, as well as all those who will prosecute any Prisoners in the Goal of Montreal aforesaid, are required to take notice and give their attendance accordingly.

Montreal, 13th. February, 1783.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

**WILLIAM LINDSAY, Junior**, having established a Co-partnership with Mr. William M'Nider, under the firm of Lindsay & M'Nider, proposes carrying on the retail business in the same Store lately occupied by Franks & M'Nider, St. Peter street, where they beg leave to inform the public they will meet with all kinds of dry goods as well as liquors of the best qualities and on very reasonable terms.

They have also put into their hands a general assortment of Merchandise, to be disposed of in whole-sale at a very moderate advance on credit, or at a large discount for ready money.

Mr. M'Nider should think himself wanting in duty and respect to his former Creditors, if he omitted this opportunity of thanking them in the most grateful manner for the very singular indulgence received at their hands, under his late misfortunes, assuring them as well as his former friends that it will be his constant study not only to merit a continuation of their good offices, but he flatters himself through their support in this new connection to be soon able to convince them that his sole ambition is to give general satisfaction in the line of his business and to promote their interest by every effort in his power.

Quebec, 17 February, 1783.

**THE** partnership of *Brown & Gibbons* will dissolve the first of May next; those who have any demands against the said partnership, are desired to bring them in that they may be discharged, and all those who are indebted to it are requested to pay their accounts between this and the first of April next, after which period all their outstanding debts shall be put into the hands of an Attorney to be sued for. They have for sale Groceries of all sorts, Hardware, Stationary, Millenary, Confectionary, Perfumery, Drugs, Tin, China, Glass and Earthen Ware, Strasbourg Snuff, Rose Butter, Hams, nice Pork, Candles, Soap, Pipes, Tobacco, Toilet Glasses, fashionable Hats, Slippers and Shoes of all sorts, elegant Paper Hangings, German Flutes and Fifes, Madeira, Claret, Cyder, Porter, Books, Quadrants, &c. &c. which they will sell at prime cost, and charges (for ready money only) until the first of May.

**BROWN & GIBBONS.**

Quebec, February 17, 1783.

**DAVENNE**, Mantua-maker from Paris and London, makes all kinds of Ladys Dresses in the newest fashion, dresses Ladies hair, Quilts, &c. at Mr. *Donohue's*, Merchant in the Lower town.

**DAVENNE**, Couturiere en Robe, venant de Paris et de Londres, fais toutes sortes de Robes les plus à la mode, Coiffe les Dames, Pique les Jupons, &c. chez Mr. *Donohue*, Marchand à la Bassé-ville.

**DISTRICT of QUEBEC:** BY virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas for the said district, at the suit of John Jones, Trustee to the Creditors of Hugh Ritchie, against the goods and chattels, lands and tenements of Robert Sayers, to me directed, I have seized and taken in execution a lot or piece of ground situate in Rampart street, in the Upper-town of Quebec, containing about thirty feet in front, by sixty feet, more or less in depth, bounded in front by the said street, and behind by the representatives of Arbour, joining on one side to the representatives of John Forbes, and on the other side to Mr. John Reid, with a dwelling house thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises, to sale by Publick Vendue, at the Court-house in the city of Quebec, on Wednesday the sixteenth day of April next ensuing, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

**JA: SHEPHERD, Sheriff.**

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at least three weeks before the day of sale.

Quebec, 11th December, 1782.

**DISTRICT de QUEBEC:** EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour des Plaidiers Communs pour le dit district, à la poursuite de John Jones, Administrateur des Créanciers de Hugh Ritchie, contre les biens et effets, terres et possessions de Robert Sayers, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, un emplacement ou portion de terre situé dans la rue des Ramparts à la Haute-ville de Québec, contenant autour de trente pieds en front, sur soixante pieds, plus ou moins, en profondeur, borné sur le devant par la dite rue, et derrière par les représentants d'Arbour, joignant d'un côté aux représentants de Jean Forbes, et de l'autre côté à Mr. Jean Reid, avec une maison y dessus construite: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique à la chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mercredi le seize d'Avril prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

**JA: SHEPHERD, Sheriff.**

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, pour le moins trois semaines avant le jour de la vente.

Quebec, le 11 Décembre, 1782.

**DISTRICT of MONTREAL:** BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Neal M'Neall, against the goods and chattels, lands and tenements of René Fesche, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said René Fesche, a lot or piece of ground situate at Saint Vincent de Paul in the Island of Jesus, in the district aforesaid, containing one arpent in superficie, bounded in the front by the river, and behind and on each side by the land of Jacques Label, with a log house and other buildings thereon erected, the whole inclosed with pickets: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Friday the twenty first day of March next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

**EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to send notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 11th November, 1782.

**WILLIAM LINDSAY le jeune** étant entré en société avec Mr. William M'Nider, sous le nom de Lindsay & M'Nider, se propose d'établir un magasin de détail dans la même maison; occupée dernièrement par Franks & M'Nider, rue St. Pierre. Ils prient la liberté d'informer le public qu'il y trouvera toute espèce de marchandises seches, aussi bien que des liqueurs de la meilleure qualité, et à de très-raisonnables termes.

Ils sont aussi chargés de disposer en gros d'un assortiment général de marchandises, à une avance très modique à credit, et une remise considérable pour de l'argent comptant.

Mr. M'Nider croiroit manquer à son devoir et de respect à ses créanciers, engagés dans ses derniers malheurs, s'il laissoit échapper cette occasion pour leur marquer sa vive reconnaissance pour l'indulgence peu commune qu'ils ont eu pour lui, les assurant en même tems ainsi que ces anciens amis, que non seulement il ne cessera de s'appliquer à mériter la continuation de leur bienveillance, mais il se flatte qu'à l'aide de leur assistance dans cette nouvelle connexion il se trouvera bientôt en état de les convaincre qu'il n'a d'autre ambition que celle de mériter à tous égards leurs applaudissemens par la conduite de ses affaires, et qu'il fera tous les efforts imaginables dans tout ce qui peut tenter à leur intérêt.

Quebec, le 17 Fevrier, 1783.

**LA** société de *Brown & Gibbons* va être dissoute le premier de Mai prochain. Ceux qui ont quelques demandes à faire à la dite société sont priés de les présenter afin qu'ils puissent être acquittés; et tous ceux qui lui doivent sont requis de payer leurs comptes d'ici au 1er. d'Avril prochain, après lequel tems ils mettront toutes les dettes non-paiées entre les mains d'un procureur. Ils ont toutes sortes d'Epicerie, Clincaillerie, Papeterie, Modes, Confitures, Parfumerie, Ferblanc, Porcelaine, Verres et Poteries, du Tabac de Strasbourg, du Beurre de la meilleure qualité, du Jambon, bon Porc, de la Chandelle, du Savon, des Pipes, du Tabac, des Miroirs de Toilette, des Chapeaux à la mode, des Pantouffles et Souliers de tout espèce, des Tapisseries de Papier très élégantes, des Flutes Traversieres et Filles, des Vins de Madere, Port et Claret, du Cidre et de la Grosse Biere, des Livres, Quarts de Cercles, &c. &c. à vendre, dont ils disposeront au prix coutant et les frais, pour de l'argent comptant seulement, d'ici au premier de Mai prochain.

**BROWN & GIBBONS.**

Quebec, le 17 Fevrier, 1783.

**A VENDRE de Gré à Gré, d'ici au 1er. Mai,**

**UNE** maison batié en pierres, rue Lavelle, appartenant autrefois à Joseph Trudelle, boulanger: Ceux qui désireront en faire l'acquisition pourront s'adresser à Charles Derome Descarreaux, dans la côte de la Bassé-ville, qui leur en fera de bons avantages.

**DISTRICT de MONTREAL:** EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Jean Baptiste Morel, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Baptiste Parant, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean Baptiste Parant, une portion de terre située dans le fauxbourg de St. Joseph de Montreal, contenant cent vingt cinq pieds en front sur un arpent et un quart, plus ou moins, en profondeur, bornée en front par la rue Notre Dame, derrière par Louis Prudhomme, d'un côté par André Garot, et de l'autre par Simon Rochefort, avec une maison en pieces sur pieces, et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par le présent que j'exposerai le dit bien en vente publique à mon bureau en la ville de Montréal, Samedi le 22 de Mars prochain, à trois heures après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

**EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montréal, le 11 Novembre, 1782.

**DISTRICT of MONTREAL:** BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Jean Baptiste Morel, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Baptiste Parant, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Parant, a lot or piece of ground situate in the suburb Saint Joseph of Montreal, containing one hundred and twenty five feet in front by one arpent and a quarter in depth, more or less, bounded in the front by Notre Dame street, behind by Louis Prudhomme, on one side by André Garot, and on the other side by Simon Rochefort, with a log house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Saturday the twenty second day of March next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

**EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 11th November, 1782.

**DISTRICT de MONTREAL:** EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Neal M'Neall, contre les biens et effets, terres et possessions de René Fesche, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit René Fesche, une portion de terre située à St. Vincent de Paul sur l'Isle Jesus, dans le dit district, contenant un arpent en superficie, bornée en front par la riviere, et derrière et des deux côtés par la terre de Jacques Label, avec une maison en pieces sur pieces, et autres bâtimens y dessus construits, le tout clos en pieux de bout: Or j'avertis par le présent que j'exposerai le dit bien en vente publique à mon bureau, en la ville de Montréal, Vendredi le 21me. Mars prochain, à trois heures après midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

**EDWD. WM. GRAY, Sheriff.**

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur le dit bien, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 11 Novembre, 1782.

POETS CORNER.

A C R O S T I C.

MUSES how oft does Satire's vengeful gall,  
Invoke your pow'rs to aid its bitter sting:  
Sure you will rather listen to my call;  
Since beauty and Quebec's fair nymphs I sing.

Henceforth Diana in Miss S—p—n see,  
As noble and majestic is her air:  
Nor can fair Venus, W—lc—s vie with thee;  
Nor all her heav'nly charms with thine compare.  
Around the B—ch—rs, Juno's glory plays;  
Her pow'r and charms, in them attract our praise.

Minerva who with beauty's queen did vie,  
And patronised all the finer arts;  
Crown'd the M—N—ls with her divinity:  
Crown'd them the queens of beauty and of hearts.  
Unto fair F—m—n now I turn my song:  
Lovely in all she says in all she does:  
Lo! to her toilet see each goddess throng;  
One cannot all, but each a charm bestows.  
Could all those beauties in one female be;  
Her whom I sing would be the lovely she.

Quebec, 18th. February, 1783.

JOHN CAMPBELL and John Black, of Sorel, hav-

ing purchased by deed passed by Mr. Robin, Notary Public, dated 28th. January, 1783, a lot of land situated on the River Richelieu, parish of Sorel, from Nicholas Le Clair and his Wife, containing three acres in front by twenty acres in depth, N<sup>o</sup>. 25, bound on the South-west side by J. Daux, and on the North-east by Charles Mellet.  
This is to give public notice that if any person or persons have any prior claim by mortgage or otherwise to the said premises, they are to make them known to the subscribers on or before the 1st. day of April next, at which time the remainder of the purchase money will be paid, and will avail themselves of this timely notice. JOHN CAMPBELL.  
Sorel, 6th. February, 1783. JOHN BLACK.

To be SOLD and ENTERED upon the first day of May next,

THE large and commodious Farm known by the

name of Cadet's Farm, containing about 13 arpents in front and from 20 to 30 arpents in depth, situated between the River St. Charles, which bounds the whole in front and the Côte St. Genevieve which bounds the greatest part in rear, on the one side to the N. E. by Major HOLLAND, and to the S. W. by a little Farm in possession of the subscriber; It is intended that the whole shall be divided for the convenience of purchasers into four farms, 3 of three arpents in front and one of four; on the first Farm to the S. W. there is an old house and an extraordinary good barn and stable well shingled, 60 feet long by 30 wide; on the second Farm is an old house fifty feet by thirty with a very good new barn; on the third Farm there is not much cleared ground and no building, and on the fourth there is a new barn and about 70 arpents of clear'd land; the soil extraordinary good and capable of producing as good Hay as any in this country, for which the greatest part of the whole Farm is very well adapted and a great part of the two first mentioned Farms actually laid down in very fine Timothy Grass, proposals to be received by HENRY CALDWELL, Esq; at Belmont. HENRY CALDWELL.  
Belmont, 6 February, 1783.

THE large House in John's street, now rented by Monfr. Garenne to be let and enter'd on the 1st. of May next: Application to be made as above.

DISTRICT of } Quebec, 3d. February, 1783.  
QUEBEC.

A Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces and the Shilling Loaf of brown Bread seven pounds four Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.  
By the Court, DAVID LYND, C. P.

DISTRICT de } Québec, le 3 Fevrier, 1783.  
QUEBEC.

Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser sept livres quatre onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.  
Par ordre de la Cour, D. LYND, C. P.

PUBLIC notice is hereby given that the Honorable

the Judges of the Court of Common Pleas for the district of Quebec, will hold their first Circuit Court, for said district, at Kamouraska on Monday the 10th day of March next, at St. Anne the 11th, at Lislet the 12th, at St. Thomas the 13th, at St. Vallier the 14th, at Lotbiniere the 17th, at St. Pierre les Becquets the 18th, at 8 o'clock in the forenoon, at Batiscan the same day at 2 o'clock in the afternoon, at Ste. Anne the 19th, at Deschambault the 20th.  
By Order of the Court, BOISSEAU, Clerk.

LE Public est averti que les Honorables Juges de la Cour des Plaidoyers Communs du district de Quebec, tiendront leur premiere Cour de Tournée pour le dit district Lundi le 10 Mars prochain à Camouraska, le 11 à Ste. Anne, le 12 à Lislet, le 13 à St. Thomas, le 14 à St. Vallier, le 17 à Lotbiniere, le 18 à St. Pierre les Becquets à 8 heures du matin, le même jour à Batiscan à 2 heures de relevée, le 19 à Ste. Anne, le 20 à Deschambault.  
Par Ordre de la Cour, BOISSEAU, Greff.

A V E N D R E,

UNE maison bien conditionnée, au milieu de la côte

qui conduit de la Haute à la Basse-ville de Québec, vis-à-vis l'imprimerie, présentement occupée par Mr. Lafleur, Maître en fait d'Armes. Pour de plus amples informations il faut s'adresser au propriétaire Jacques Rowlands, Tailleur, où Mr. St. André demeureroit ci-devant, la porte adhérente à celle de Mr. Crête, proche la barrière.  
Québec, le 3 Fevrier, 1783.

T O B E S O L D,

A House in good repair, situate on the middle of

the Hill leading from the Upper to the Lower-town of Quebec, opposite the Printing-office, at present occupied by Mr. Lafleur, Fencing-Maker. For further particulars enquire of the Proprietor James Rowlands, Taylor, in the house where Mr. St. André lately lived, next door to Mr. Crête's, near the Barrier-gate.  
Québec, 3d. February, 1783.

DISTRICT de } Montréal, Lundi le 3 Fevrier, 1783.  
MONTREAL.

Une assemblée des Commissaires à Paix de sa Majesté, il a été ordonné que le prix et poids du Pain soient comme il suit, savoir;  
Le Pain bis pesant 6lb à 11d ou 22 sols.  
Le Pain blanc pesant 4lb. à 10d ou 20 sols.  
Et que les différens Boulangers de la ville et faubourgs de Montreal s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.  
Par les Commissaires, J. BURKE, Cs. Ps.

DISTRICT of } Montreal, Monday 3d. February, 1783.  
MONTREAL.

AT a meeting of His Majesty's Commissioners this day, It was ordered that the price and affize of Bread be as follows, Viz.  
The Brown Loaf weighing 6lb. at 11d. or 22 sols.  
The White Loaf of 4lb. at 10d or 20 sols.  
And that the several Bakers of the city and suburbs of Montreal do conform thereto, and mark the initial letters of their names on their Bread.  
By the Commissioners, J: BURKE, Cs. Ps.

JEAN CAMPBELL & Jean Black, de Sorel, ayant

acheté par acte passé devant M. Robin, Notaire Public, daté du 28 Janvier, 1783, un emplacement situé à la riviere de Richelieu, dans la paroisse de Sorel, de Nicolas Le Clair, et sa Femme, contenant trois arpents en front, sur 20 arpents de profondeur, N<sup>o</sup> 25, borné au Sud-ouest par J. Daux, et au Nord-est par Charles Mellet.  
Le public est averti par ce présent, que si quelqu'un a quelques prétentions antérieures, par hypothèque ou autrement, sur les dits biens, de se faire connoître aux soussignés avant ou au plus tard le 1er. d'Avril prochain, en quel tems les acheteurs paieront le reste du prix de leur acquisition, et se prévaudront de cet avertissement. JEAN CAMPBELL,  
Sorel, le 6 Fevrier, 1783. JEAN BLACK,

A VENDRE, et à occuper au premier de Mai prochain.

LA grande et commode ferme, connue sous le nom

de la ferme de Cadet, contenant autour de 13 arpents de front sur 20 à 30 arpents de profondeur, située entre la riviere St. Charles, qui en borne tout le devant, et la côte Ste. Genevieve qui en borne la plus grande partie du derrière, joignant d'un côté au N. E. au Major HOLLAND, et au S. O. à une petite ferme appartenante au soussigné: L'on est intentionné que le tout pour la commodité des acheteurs doit être partagé en quatre fermes, 3 de trois arpents, et une de quatre: à la première ferme au S. O. il y a une vieille maison et une très bonne grange et étable bien couvertes en bardeaux, de 60 pieds de long sur 30 de large, sur la seconde ferme est une vieille maison de 50 sur 30 pieds, avec une très bonne grange neuve, sur la troisième ferme il n'y a que peu de terres défrichées et point de bâtiments, et sur la quatrième il y a une grange neuve avec environ 70 arpents de terre défrichées, le sol en est très bon et produit d'aussi bon foin qu'on puisse en trouver dans la province, pour quel effet la plus grande partie de la ferme est très bien arrangée, et une grande partie des deux fermes premièrement mentionnées, sont actuellement cultivées pour produire du très bon franc foin. Les propositions seront reçues chez HENRY CALDWELL, Ecuier, à Belmont. HENRY CALDWELL.

LA grande maison dans la rue St. Jean, présentement louée par Monfr. Garenne, à louer et occuper au premier de Mai prochain. Il faut s'adresser au dit HENRY CALDWELL, Ecuier.

A V E N D R E de Gré à Gré,

LA Maison de Monfr. Louis Duniere, située dans la Basse-ville de Quebec, rue St. Pierre; habitée par Madame Bacon, où se tient le Café Britannique. Ceux qui voudront en faire l'acquisition peuvent s'adresser à Messrs. Melvin & Wills, où à son Fils, lorsqu'il n'est pas lui-même en ville.  
Québec, le 1 Fevrier, 1783.

JAMES CROSS & C<sup>o</sup> ont à vendre à de très raisonnables termes;

UNE grande quantité de vieille Eau-de-vie de France en pipes et barriques, et du Rum de la Jamaïque en tonnes;  
Des Vins de France et d'Espagne en pipes, barriques et moindres futailles;  
Du Sel d'Angleterre gros-grain;  
Du Sel gris de France;  
Du Beurre de Cork de la meilleure qualité en barrils;  
Du Sain-doux en ditto;  
Du Savon de Castile en caisses;  
Des Jambons et Bajoues, en tierçons et caisses;  
Du bon Cidre de Herfordshire en pipes et bouteilles;  
Du Porter et de la Biere en pipes et barriques;  
De l'Huile d'Olive en jarres;  
Du Fer et Acier en barres;  
Quelques boîtes de Chapeaux et balles de Laine;  
Il faut s'adresser à Mr. J. Walter, chez Mr. M'Neill, à la Basse-ville.

A VENDRE par le soussigné, à très bonne composition, pour de l'argent comptant ou court credit, les articles suivants, savoir;

DU Porc pour les familles de la meilleure qualité; des Langues de Bœufs et Cochons en barrils, très commodes pour les menages; du Vin de Claret, Port, Madère, et de la Biere en bouteilles; du Vin Blanc de Lisbonne et de Port, de la meilleure qualité, en pipes; et un assortiment général de marchandises seches et épicerics.  
Québec, le 21 Janvier, 1783. JOHN LYND.

TO BE SOLD, by the subscriber, on reasonable terms, for ready money, or short credit, the following articles, viz:

CHOICE Mels Pork, Ox and Pig Tongues in Anchors, very convenient for private use; choice Claret, Port, Madeira and Porter in Bottles, White Lisbon and Port in Pipes; and a general assortment of dry Goods and Groceries.  
January 21st, 1783. JOHN LYND.

A vendre par JEAN ANTROBUS,

DU vieux Vin Rouge de Port de la première qualité, en bouteilles, à 28s. par douzaine;  
Du Jambon de la meilleure qualité, à 11d. par livre;  
Du Lard ditto à 20 Piastrs par quart;  
Du Beurre ditto à 11d. par livre;  
Aux environs de 12000 minots de Sel de différentes qualités qu'il vendra le tout ensemble à une très bonne composition, ou en détail à raison de 6/6. 7/6. et 7/6. par minot, selon la qualité.  
N. B. On fera une remise considérable à ceux qui payeront argent comptant.